

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2010

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA,
M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. M. LEDOUBLE,
M. E. LONGREE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, M. S. BLAVIER,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSES :

MM. J.-L. REMONT et L. GROOTEN, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Administration générale.** Fusion par absorption de la S.C.I.R.L. « Association Liégeoise du gaz (A.L.G.) par la S.C.I.R.L. « TECTEO GROUP » - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires de ces deux associations intercommunales fixées au 22 décembre 2010.
2. **Police.** Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2011.
3. **Travaux.** Prise en acte des délibérations du Collège communal des 07 et 21 décembre 2010 relatives à la conclusion de marchés publics en urgence impérieuse.
4. **Cultes.** Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2010.
5. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2010.
6. **Social.** Modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2010.

SEANCE A HUIS CLOS

7. **Administration générale.** Mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion pour l'Emploi – Renouvellement de la convention.

INFORMATION EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR : COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;
Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'Arrêté du Collège provincial de Liège du 02 décembre 2010 relatif à l'approbation des modifications budgétaires communales n° 3 du service ordinaire et n° 2 du service extraordinaire pour l'exercice 2010, telles qu'arrêtés par le Conseil communal le 25 octobre 2010 ;
- de l'Arrêté du Collège provincial de Liège du 02 décembre 2010 relatif à l'approbation des règlements de taxes et redevances tels qu'arrêtés par le Conseil communal le 25 octobre 2010 sur les matières suivantes :

- taxe force motrice (2011),
- redevances sur l'ouverture de caveaux et de cellules fermées de columbariums, sur l'octroi d'emplacements dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture et sur le rassemblement de restes mortels ou de cendres au sein d'une même sépulture ;
- de l'Arrêté du Collège provincial de Liège du 09 décembre 2010 relatif à l'approbation du règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile établi pour les exercices 2010 à 2012, tel qu'adopté par le Conseil communal le 29 novembre 2010.

POINT 1 : FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.C.I.R.L. « ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ (A.L.G.) PAR LA S.C.I.R.L. « TECTEO GROUP » - APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DE CES DEUX ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES FIXEES AU 22 DECEMBRE 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 18 novembre 2010 de la Société Coopérative Intercommunale TECTEO Group, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire, programmée le 22 décembre 2010 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 19 novembre 2010 de l'Association Liégeoise du Gaz S.C.I.R.L., rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire, programmée le 22 décembre 2010 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer ;

Attendu qu'il s'indique, pour la Commune, de se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires desdites intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 voix « pour » et 4 abstentions (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE), le nombre de votants étant de 25 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2010 de la s.c.i.r.l. « TECTEO » :

A. Fusion par absorption de la s.c.i.r.l. « Association liégeoise du gaz »

1. Rapports et déclarations préalables :

1.1 examen du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée (s.c.i.r.l.) « TECTEO », Société absorbante, et de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée (s.c.i.r.l.) « Association liégeoise du gaz », ayant son siège rue Sainte-Marie 11, 4000 LIEGE, Société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LIEGE, en date du 30 septembre 2010 :

1.2 examen du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des sociétés :

1.3 examen du rapport établi par la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS, représentée par M. Jacques TISON, sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des sociétés :

N.B. : Tout associé a le droit de prendre connaissance, au siège de la société, dans le mois qui précède l'assemblée générale :

- du projet de fusion ;

- des rapports dont question ci-avant sub 1.2 et 1.3 ;
- des comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés ;
- des rapports du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes pour ces trois derniers exercices ;
- de l'état comptable arrêté au 30 juin 2010.

Tout associé peut également sur simple demande obtenir sans frais une copie intégrale ou partielle des documents repris ci-dessus :

- 1.4 éventuellement, communication de toute modification importante des patrimoines actif et passif des sociétés absorbante et absorbée intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 696 du Code des sociétés :

2. Fusion :

2.1 Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale des associés de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la s.c.i.r.l. « TECTEO », Société absorbante, de la s.c.i.r.l. « Association liégeoise du gaz » en abrégé A.L.G., Société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation de l'intégralité de ses patrimoines actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de la situation arrêtée au 30 juin 2010, moyennant attribution aux associés de la société absorbée de parts sociales nouvelles de la s.c.i.r.l. « TECTEO » d'une valeur nominale de QUARANTE-NEUF EUROS CINQUANTE-HUIT CENTS (49,58 €), à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital dont question ci-après et qui seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée selon le rapport d'échange et les modalités décrites dans le projet de fusion :

2.2 Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

3. Augmentation de capital :

En représentation du transfert du patrimoine de la s.c.i.r.l. « Association liégeoise du gaz » et sous la même réserve que ci-dessus, proposition d'augmenter le capital social, par la création de 924.005 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de QUARANTE-NEUF EUROS CINQUANTE-HUIT CENTS (49,58 €) et se répartissant en soixante-trois parts indicées Ga, 345.808 parts indicées Gb et 578.134 parts indicées Ge attribuées en échange des parts A, B et E de la Société absorbée :

4. Modalités de prélèvement de la soulte en espèces :

Proposition de procéder comptablement au prélèvement de la soulte sur le bénéfice reporté.

5. Modification statutaire : modification des statuts et notamment de l'objet social suite à la fusion par absorption de la s.c.i.r.l. « Association liégeoise du gaz » (voir annexe 1).

Les modifications proposées sont les suivantes :

a) le nouveau texte descriptif de l'objet social serait rédigé comme suit (les éléments nouveaux par rapport au texte actuel sont indiqués en caractères gras) :

« La Société a pour objet **cinq** secteurs d'activités :

- 1) l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution d'énergie électrique, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, de l'énergie électrique destinée à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus.

La Société est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes affiliées. Le conseil d'administration adopte les règles suivant lesquelles la Société prend les dispositions relatives aux études, à l'entretien et au placement de l'éclairage public (...)

- 2) l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de télédistribution, c'est-à-dire la distribution par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles, sous leurs diverses formes et dans leurs divers usages actuellement connus ou inconnus, produites par elle-même ou par d'autres organismes d'émission, privés ou publics, belges ou étrangers ;
- 3) l'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoir-faire acquis dans tous les domaines et les prestations de services y afférentes.

La réalisation de cet objet peut s'exercer notamment par le biais de prises de participations dans des organismes, sociétés ou associations publics ou privés existants ou à créer, ainsi

qu'au travers de l'organisation du financement et de la trésorerie des activités, de même que par la conclusion de conventions pour une durée déterminée ou indéterminée avec des communes ou d'autres associations intercommunales relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à son objet ;

- 4) la gestion et la valorisation des éléments d'actifs apportés lors de la fusion par absorption de la s.c.i. « Société coopérative liégeoise d'électricité », en abrégé « SOCOLIE » ;
- 5) **Sous-secteur 1 : l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution du gaz ou de toutes autres formes d'énergie pouvant se substituer au gaz, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, destinées à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus dans les limites du décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz.**

Elle assume les obligations et dispose des droits qui lui sont reconnus en tant que gestionnaires de réseaux de distribution en vertu du décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz.

Sous-secteur 2 : tous les services connexes dans le cadre de l'activité faisant l'objet du sous-secteur 5-1 ci-dessus ou tous services connexes qu'elle juge opportun de créer dans le cadre de cette même activité. Elle peut aussi prendre les initiatives qu'elle juge opportunes afin de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Société peut faire toutes opérations se rattachant à son objet.

La Société intercommunale est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social.

Chaque commune associée fait apport pour la section géographique en vue de laquelle elle est affiliée :

- a) dans les limites légales, du droit exclusif, avec pouvoir de substitution, de maintenir, de placer ou de faire placer, d'entretenir ou de faire entretenir, de modifier ou de faire modifier, d'enlever ou de faire enlever sur, au-dessus ou en-dessous des rues, voies, places publiques et bâtiments de la commune, les supports, câbles et tous appareils nécessaires à la réalisation de l'objet social défini à l'alinéa 1^{er}, 1), 2) **et 5)** ci-dessus ;
- b) dans les limites légales, des droits de même nature que possède la commune à l'égard des propriétés privées ;
- c) dans les limites légales, de tous les droits que la commune possède en vue d'assurer l'objet social défini à l'alinéa 1, 1), 2) **et 5)** ci-dessus ;
- d) dans les limites légales, des redevances pour occupation du domaine public par le réseau électrique **et/ou gazier** dues en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution **et de l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de ses arrêtés d'exécution.**
- b) l'article 6 des statuts de la s.c.i.r.l. « TECTEO » relatif à la description des diverses catégories de parts représentatives du capital social, sera complété et modifié de la façon suivante :
« 7) un capital dénommé capital G strictement relatif au secteur 5 et représenté par **les parts Gp (anciennement Eg)** détenues par la Province de Liège et par les parts indicées Ga, Gb et Ge, d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €), chacune attribuée aux associés de la s.c.i.r.l. « Association liégeoise du gaz », en abrégé « A.L.G. », en échange de leurs parts, lors de la fusion par absorption de cette dernière Société. »
- c) l'article 50 des statuts de la s.c.i.r.l. « TECTEO » relatif à la prise des décisions à l'assemblée générale de celle-ci, serait complété par un quatrième alinéa libellé comme suit :
« l'assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts Ga, Gb et Ge de percevoir le dividende prévu à l'article 54, paragraphe 4 - nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts G présents à cette assemblée. »
- d) l'article 7 des statuts de la s.c.i.r.l. « TECTEO » relatif à la détermination de la part fixe du capital des divers secteurs d'activités de celle-ci, serait complété par l'alinéa suivant :

« la part fixe du capital du secteur d'activité 5 est de *Soixante millions quatre cent onze mille quarante-neuf euros (60.411.049 €)*. »

e) l'article 54 des statuts de la s.c.i.r.l. « TECTEO » relatif au mode de répartition des bénéfices de celle-ci, serait complété par un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le secteur d'activité 5, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit :

- 1) Cinq pour cent à la réserve légale, le prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds aura atteint dix pour cent du capital social ;
- 2) Le solde du dividende dont la distribution aura été décidée pour ce secteur sera attribué aux parts sociales de type G proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de la s.c.i.r.l. « Association liégeoise du gaz » par rapport au montant total du capital libéré de celle-ci à la date de la fusion avec la s.c.i.r.l. « TECTEO ». Ce dividende sera réparti entre les associés concernés selon les modalités prévues par les statuts de l'A.L.G. Par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital. ».

6. Conversion.

Conversion des parts Eg de la s.c.i.r.l. « TECTEO » actuellement détenues par la Province de Liège en 294.451 parts Gp représentatives du capital G relatif au secteur 5.

7. Constatations.

Sous la condition suspensive de l'approbation des résolutions proposées ci-avant par le Conseil de la concurrence belge, constatations de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive de la société absorbée :

8. Pouvoirs.

Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour faire constater par acte authentique la réalisation de la condition suspensive dont question ci-avant et procéder à l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

9. Dispositions transitoires.

Pendant la période qui précède la réalisation des conditions suspensives, maintien des organes de gestion (bureau exécutif et conseil d'administration) de l'A.L.G. pour la gestion journalière de cette Société.

B. Modification statutaire relative à la composition du Collège des Commissaires – modification de l'article 40 des statuts.

C. Désignation de Commissaires représentant les Associés au sein du Collège des Commissaires.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2010 de la s.c.i.r.l. « Association liégeoise du gaz » (A.L.G.) :

1. Rapports et déclarations préalables :

1.1. Examen du projet de fusion établi par les Conseils d'Administration de la s.c.i.r.l. « TECTEO », ayant son siège social rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, Société absorbante et de la s.c.i.r.l. « L'Association liégeoise du gaz » (L'A.L.G.), ayant son siège social rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, Société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 30 septembre 2010 :

1.2. Examen du rapport écrit et circonstancié établi par le Conseil d'Administration de l'A.L.G. sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des Sociétés :

1.3. Examen du rapport établi par la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS, Réviseurs d'entreprises, Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 LIEGE, représentée par M. Jacques TISON, sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés.

Tout associé a le droit de prendre connaissance, au siège de la société, dans le mois qui précède l'assemblée générale :

- du projet de fusion ;
- des rapports dont question ci-avant sub 1.2. et 1.3. ;
- des comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés ;

- des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires pour ces trois derniers exercices ;
- de l'état comptable arrêté au 30 juin 2010.

Tout associé peut également sur simple demande obtenir sans frais une copie intégrale ou partielle des documents repris ci-dessus.

- 1.4. Eventuellement, communication de toute modification importante des patrimoines actif et passif des Sociétés absorbante et absorbée intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 696 du Code des Sociétés :

2. Fusion :

- 2.1. Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la s.c.i.r.l. « TECTEO », Société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité des patrimoines actif et passif de la s.c.i.r.l. « L'Association Liégeoise du Gaz » (A.L.G.), Société absorbée, et moyennant attribution aux associés de la société absorbée de 0,6367 part TECTEO pour une part de l'A.L.G.

A l'occasion de la fusion et en représentation de l'augmentation de capital qui en résulte, il sera créé 924.005 parts nouvelles d'une valeur nominale de quatre-vingt-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) et se répartissant en 63 parts indicées Ga, 345.808 parts indicées Gb et 578.134 parts indicées Ge attribuées en échange des parts A, B et E de la société absorbée. Ces parts nouvelles seront attribuées aux associés de la société absorbée.

Le tableau (annexé d'autre part) reprend le calcul du nombre de parts nouvelles de la s.c.i.r.l. « TECTEO » et du montant de la soulte en espèces à recevoir par chaque associé de l'A.L.G., sur base du rapport d'échange déterminé ci-avant.

Etant donné que le capital de l'A.L.G. a été partiellement libéré, à des degrés différents selon les associés, le nombre des parts sociales TECTEO à attribuer est calculé en fonction d'un équivalent en nombre de parts sociales entièrement libérées, comme décrit au tableau annexé d'autre part.

- 2.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions de transfert.

3. Conditions suspensives

Constatation que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont prises sous la condition suspensive de l'approbation de celles-ci par l'autorité de tutelle et par le Conseil de la concurrence belge.

4. Pouvoirs

Pouvoirs à conférer à deux administrateurs pour faire constater par acte authentique la réalisation des conditions suspensives dont question ci-avant et procéder à l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion :

ARTICLE 3 : La présente est portée à la connaissance de la Société Coopérative Intercommunale TECTEO Group, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège et de l'Association Liégeoise du Gaz S.C.I.R.L., rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 4 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

POINT 2 : MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2011 nécessitent une intervention communale à hauteur de 1.938.608,32 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'inscrire un crédit de 1.938.608,32 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2011.

POINT 3 : PRISE EN ACTE DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 07 ET 21 DÉCEMBRE 2010 RELATIVES À LA CONCLUSION DE MARCHÉS PUBLICS EN URGENCE IMPÉRIEUSE EN VUE DE LA FOURNITURE DE FONDANT CHIMIQUE DESTINÉ AU DÉNEIGEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE.

Mme PIRMOLIN et M. FALCONE marquent leur étonnement quant aux circonstances imprévisibles invoquées dans les décisions du Collège communal des 07 et 21 décembre 2010 portant sur la fourniture de sel en urgence.

M. ALBERT observe quant à lui, que rien n'a été fait dans les rues en forte pente (rues G. Chapuis, E. Solvay, ...). Il suggère de retirer certains véhicules de garages et d'y entreposer des stocks suffisants de sel afin de pouvoir à l'avenir faire face à des pénuries.

M. de GRADY de HORION fait part du danger d'avoir placé lors des récentes chutes de neige, des barrières nadar sur certaines voiries dont la rue de l'Arbre à la Croix, contraignant les automobilistes à emprunter des chemins de remembrement comme itinéraire de déviation, chemins où ceux-ci se sont retrouvés coincés.

M. le Bourgmestre considère qu'il s'impose d'envisager une augmentation des capacités de stockage de fondant chimique pour le futur.

APRÈS QUOI LE CONSEIL DELIBERE COMME SUIT :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1222-3 lequel dispose qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions ; que sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance ;

Vu, dans ce contexte, les délibérations des 07 et 21 décembre 2010 par lesquelles le Collège communal décide, respectivement :

1. D'attribuer, en urgence impérieuse, par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17, § 2, 1^o, c, le marché relatif à la fourniture de fondant chimique destiné au déneigement de la voirie, à la SPRL PIRON-HESBYGEER, rue Lavaulx, 1 à 4357 Donceel, pour un montant de 19.045,47 € TVA (21 %) comprise ;
2. D'attribuer, en urgence impérieuse, par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17, § 2, 1^o, c, le marché relatif à la fourniture de fondant chimique destiné au déneigement de la voirie, à la SPRL PIRON-HESBYGEER, rue Lavaulx, 1 à 4357 Donceel, pour un montant de 6.000,39 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant que les conditions météorologiques hivernales se sont révélées, durant les week-ends des 4 et 5 décembre et 18 et 19 décembre 2010, d'une rigueur à ce point imprévisible que les stocks de sel disponibles et les crédits budgétaires ont été insuffisants ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE des délibérations susvisées du Collège communal des 07 et 21 décembre 2010.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNE 2010 (34.5).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, le 16 novembre 2010 et déposée le même jour auprès des services communaux ;

Attendu que dix-huit glissements de crédit ont été opérés ;

Considérant que ces ajustements ont pour conséquence que le budget initial qui était en équilibre présente maintenant un excédent de recettes de 927,12 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	19.082,58 euros	19.082,58 euros	0 euro
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	- 887,12 euros	- 40,00 euros	+ 927,12 euro
Nouveaux totaux	19.969,70 euros	19.042,58 euros	927,12 euro

PREND ACTE de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le biais de la présente modification budgétaire.

POINT 5 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'ANNE 2010 (34.1).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, le 29 novembre 2010 et déposée auprès des services communaux le 06 décembre 2010 ;

Considérant que les cinq glissements de crédits budgétaires opérés ont pour effet de maintenir les recettes et dépenses à 13.763,50 euros comme au budget initial ;

Considérant que l'équilibre budgétaire reste dès lors maintenu ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRES DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	13.763,50 euros	13.763,50 euros	0,00 euro
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	0,00 euro	0,00 euro	0,00 euro
Nouveaux totaux	13.763,50 euros	13.763,50 euros	0 euro

PREND ACTE de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le biais de la présente modification budgétaire.

POINT 6 : C. P. A. S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 novembre 2010 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées ce, uniquement au service ordinaire ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2010 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 novembre 2010 et portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

SERVICE ORDINAIRE :

RUBRIQUES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial ou la précédente modification	5.280.597,46 €	5.280.597,46 €	0,00 €
Augmentation de crédits	+ 265.759,60 €	+ 368.993,36 €	- 103.233,76 €
Diminution de crédits	- 27.735,14 €	- 240.961,04€	213.225,90 €
Nouveaux résultats	5.518.621,92 €	5.408.629,78 €	109.992,14 €

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE